



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 27 NOV. 2015

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---OOO---

Demande d'autorisation unique, comportant :

une demande d'autorisation d'exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---OOO---

Commune d'Arinthod

---OOO---

Pétitionnaire : SAS FAMY

---OOO---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société FAMY est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n°64-3/98 du 15 janvier 1998, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (calcaire de bonne qualité) ainsi qu'une installation de traitement de granulats, sur le territoire de la commune d'Arinthod, pour une durée de 20 ans.

Cette autorisation porte sur un site de superficie de 3 ha 50 a et pour une production moyenne de 20 000 tonnes / an (limitée à 50 000 tonnes / an au maximum).

Le 28 juillet 2015, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation unique afin de :

- Poursuivre l'exploitation de la carrière, pour le même tonnage annuel, jusqu'au 31 décembre 2042 (délai de remise en état compris).
- A noter qu'après avoir envisagé l'extension de l'emprise de la carrière vers le Nord et l'Est, le pétitionnaire a abandonné cette solution en raison des forts enjeux écologiques locaux matérialisés par la zone NATURA 2000. La solution retenue au final est l'approfondissement du carreau d'exploitation (passage de la cote minimale NGF autorisée de 540 m à 525 m).*
- Compléter l'installation de traitement autorisée, par une installation de traitement mobile.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Jura par rapport en date du 16 novembre 2015.

2. Cadre juridique :

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société FAMY.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510 -1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515-1-a	A
Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-3	D

A autorisation / D déclaration

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés et l'importance de l'enjeu vis-à-vis du projet sont :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+++ (L)	+	<p>Les inventaires naturalistes réalisés ont mis en évidence de nombreuses espèces protégées dans les environs de la zone déjà exploitée. S'agissant d'un projet d'extension par approfondissement de la zone déjà décapée et artificialisée, le projet est quasiment sans impact sur la biodiversité.</p> <p>L'exploitant a cependant prévu la création de deux hibernaculum pour les reptiles (niches pierreuses) et de 2 zones de quiétude pour orthoptères (criquets thermophiles).</p> <p>Les merlons seront végétalisés pour favoriser l'accueil des oiseaux.</p>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	+++ (L)	+	<p>La carrière est située :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'emprise d'une ZNIEFF de type II « pelouses, forêts et prairies de la petite montagne » ; - dans l'emprise de la ZNIEFF de type I « en combe ronde » ; - à proximité de nombreuses ZNIEFF de type I situées aux alentours du projet ; - dans la Zone Spéciale de Conservation « Petite Montagne du Jura » ; - dans la Zone de Protection Spéciale « Petite Montagne du Jura » qui fait également partie de la zone Natura 2000 susvisée. <p>Les espèces présentes sont très nombreuses et l'avifaune est très riche.</p> <p>Le dossier conclut à l'absence de nécessité de dépôt de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au vu de l'absence d'effets résiduels du projet sur les espèces et habitats protégés de la zone d'étude. Il précise qu'aucun milieu naturel n'est présent dans les limites du projet car l'ensemble de l'emprise est décapé.</p>
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++ (L)	+	<p>La carrière est située dans une zone géographique faisant partie d'un vaste réservoir de biodiversité au titre de la trame verte.</p>
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++ (L)	+	<p>Le projet ne modifie pas l'emprise de la carrière car la demande porte sur la modification de la cote minimale du carreau en passant de 540 m NGF pour atteindre 525 m NGF à terme.</p>
Patrimoine architectural, historique Paysages	++ (L)	0	<p>La perception de la carrière ne sera pas modifiée par rapport à la situation actuelle du fait de la nature du projet consistant en l'approfondissement du carreau.</p> <p>Le dossier précise de plus, que le plan de phasage d'exploitation de la carrière permettra de libérer régulièrement les secteurs du site de manière à organiser au mieux leur réaménagement et ainsi diminuer encore l'impact visuel de la carrière.</p>
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+ (L)	0	<p>Aucun puits de captage d'alimentation en eau potable n'est concerné par le projet.</p> <p>Sur le site, les besoins en eaux (très modérés) sont liés aux besoins du personnel, aux systèmes d'aspersion sur les principales jetées des installations de traitement et à l'arrosage des pistes en période sèche et ventée (par citerne mobile).</p>
Sols (pollutions)	++ (L)	+	<p>Le dossier précise les points suivants :</p> <p>Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure ou d'huile sur le site.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>Le gazole non routier est présent uniquement dans les réservoirs des engins.</p> <p>L'exploitation ne conduit pas, en situation normale, à une possibilité de pollution. Les conditions de ravitaillement minimisent les risques d'écoulements accidentels.</p>
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (L)	+	<p>L'activité est globalement très peu émettrice de gaz à effet de serre.</p>
Air (pollutions)	++ (L)	+	<p>Les sources potentielles d'émission de poussières sont quasi-identiques à celles actuellement autorisées ; les productions moyennes et maximales resteront inchangées, et sont globalement d'un niveau faible par rapport aux autres carrières de la région. Une installation de traitement secondaire mobile sera toutefois utilisée en cas de besoin.</p> <p>Des mesures techniques seront mises en place pour limiter à la source les émissions.</p> <p>En outre, l'exploitation menée en fosse limitera la dispersion des poussières non rabattues.</p> <p>De plus, la présence de merlons périphériques fixera une partie des poussières non rabattues propagées par les vents dominants.</p>
Déchets	++ (L)	+	<p>Les déchets de découverte (terre végétale) serviront à la remise en état du site.</p> <p>Les stériles de traitement seront en partie utilisés pour l'aménagement du talus présent à l'Est de la carrière.</p> <p>Les autres déchets (produits en très faibles quantités) issus de la production industrielle (emballage, plastiques, bois, cartons, chiffons, absorbants, etc..) seront collectés, stockés, et évacués vers les filières appropriées.</p> <p>Les déchets issus des campagnes de tirs de mines seront directement éliminés par le prestataire en charge de la foration-minage.</p>
Émissions lumineuses	+ (L)	0	<p>Les émissions lumineuses au niveau du site seront celles créées par l'éclairage des engins. Ces sources sont ponctuelles et visent surtout la sécurité.</p>
Trafic routier	+ (L)	++	<p>La voirie proche est constituée de plusieurs départementales dont la plus proche est à 200 m du site.</p> <p>L'accès au site depuis le nord et le sud évite le centre-ville d'Airthod ; toutefois, l'accès depuis l'ouest se fait en passant par le centre-ville.</p> <p>L'activité autorisée actuelle génère en moyenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 33 rotations maximum de camions par jour pendant 1 mois maximum d'activité cumulée dans l'année et • 28 rotations par jour, pendant 3 mois d'activité cumulée dans l'année. <p>Le projet de renouvellement ne prévoit pas une augmentation des tonnages commercialisables concernés par les rotations précisées ci-dessus.</p> <p>Toutefois, l'accueil des matériaux inertes extérieurs au site, non prévue dans l'autorisation actuelle, générera 1 rotation de camions supplémentaire / jour soit une augmentation quantifiée à environ 3 % dans le cas d'une production moyenne et à 3,5 % dans le cas d'une production maximale.</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Santé et salubrité publiques	++ (L)	+	La survenue d'un éventuel effet néfaste sur la santé lié à l'activité du site est très peu probable. Le principal risque lié à l'activité est celui lié à la circulation des camions, qui reste très modérée.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...) et technologiques	+ (L)	+	/
Bruit	++ (L)	+	La carrière sera exploitée « en dent creuse » et masquée par un merlon périphérique permettant de limiter la propagation du bruit vers l'extérieur du site. L'installation de traitement est située sur le carreau inférieur. Celle-ci est constituée de 2 groupes mobiles, l'un fonctionnant pendant 1 à 3 mois par an lors des campagnes d'extraction et le second ponctuellement pour la production de matériaux élaborés entrant dans la composition du béton et d'enrobés. Les habitations les plus proches sont situées à 200 m. Du fait de l'exploitation par approfondissement à niveau de production égal, les nuisances seront plutôt diminuées.
Vibrations	+ (L)	++	Le dossier précise que les vibrations mécaniques seront d'un niveau globalement équivalent au niveau actuellement autorisé. Celles-ci seront dues à la circulation des engins et au traitement des matériaux et ne seront pas perçues par les habitations les plus proches (200 m). Des plans de tirs optimisés permettront de réduire les vibrations.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique :

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation au titre de l'ICPE.

L'article R. 122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

L'ensemble des éléments attendus réglementairement est présent dans le dossier.

4-1 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet :

➤ État initial :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3 et compte-tenu du fait que les installations sont déjà autorisées et qu'il n'y a pas d'extension de l'emprise de la carrière, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Loi montagne	Oui	Oui	Non
SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)	Non	Non	Non
Schéma des carrières	Oui	Oui	Non
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	Oui	Oui	Non
SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)	Oui	Oui	Non
Plan départemental d'élimination des déchets	Oui	Oui	Non
Risques inondation			
Risque mouvement de terrain	Non	/	/
Risque rupture de barrage			

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

De plus, il s'agit du renouvellement de l'autorisation d'une carrière déjà en fonctionnement, sans augmentation de la surface de l'emprise de la carrière (prolongation de l'exploitation par seul approfondissement du carreau, sans consommation d'espaces naturels supplémentaires, sans aggravation de l'impact paysager).

Le SDC en cours de révision, pose le principe de l'utilisation du bon matériau pour le bon usage (pas de sous-qualité, ni de sur-qualité). La carrière d'Arinthod extrait du calcaire de bonne qualité, idéalement réservé à des usages « nobles » (béton notamment), or les usages envisagés par le pétitionnaire (correspondant aux usages actuels) correspondent plutôt à du calcaire de qualité moyenne. Cette situation est liée au fait que la carrière est la seule dans un périmètre relativement vaste (zone de la « Petite Montagne »), et au fait que sa production est très faible. Sur ce point, le dossier gagnerait à spécifier d'avantage les caractéristiques des matériaux extraits. Le pétitionnaire devra préciser l'adéquation de la qualité de ces matériaux avec leur utilisation en intégrant les contraintes et typologie du territoire concerné.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement :

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet à savoir :

- la période d'exploitation ;
- les phases de chantier ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier fournit une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction en cas de nécessité.

➤ **Analyse des dangers**

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles, sur la base de l'activité, des sources potentielles de dangers, du retour d'expérience disponible ;
- décrit les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir en l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario en termes de probabilité et de gravité.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement du fait de l'exploitation en dent creuse de la carrière.

4.3- Justification du projet :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, à savoir : biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux) et santé publique.

Le choix du site d'implantation et du mode d'exploitation de la carrière ont été motivés par les raisons suivantes :

- approfondissement du carreau d'exploitation pour ne pas étendre l'emprise de la carrière vers le Nord et l'Est afin de ne pas empiéter sur la zone Natura 2000 Directive Habitats et Directive Oiseaux « petite montagne du Jura » ;
- proximité des chantiers locaux de la société permettant de réduire les transports ;
- situation à l'écart du village d'Arinthod ;
- absence de site classé ou de monument classé inscrit dans le voisinage immédiat.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels analysés, l'étude présente de manière précise les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, compte-tenu du fait qu'il n'y a pas de destruction d'habitat naturel.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire, et notamment des mesures organisationnelles et techniques :

- de limitation d'envols de poussières ;
- de gestion du parc d'engins (entretien, ravitaillement) ;
- de gestion des déchets ;
- de préservation de la stabilité des terrains ;
- d'aménagement des merlons (plantations d'arbres, d'arbustes) ;
- de suivi écologique de la carrière par un organisme tiers.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du point 3.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement. Ceux-ci sont très limités étant donné que l'exploitant a fait le choix d'approfondir le carreau d'exploitation pour ne pas étendre l'emprise de la carrière afin de ne pas empiéter sur les zones protégées proches. De plus, le niveau d'activité envisagé est très faible comparativement aux autres carrières exploitées en région Franche-Comté.

Ce mode d'exploitation en fosse est le gage d'un faible impact paysager, d'un faible niveau de bruit et de faibles émissions de poussières tout en garantissant une facilité d'accès au gisement.



Raphaël BARTOLT